

la *Federal Power Commission*, mais les initiatives proposées par la Commission Borden posent pour les deux pays des problèmes dont les conséquences n'ont peut-être pas été pleinement saisies par la Commission. La *Federal Power Act* et la *Natural Gas Act* devraient peut-être être modifiées par le Congrès pour permettre à la *Federal Power Commission* de prendre part à de telles ententes.

La *Federal Power Commission* est, pensons-nous, tenue de mener ses délibérations à huis clos sans la présence de parties intéressées, contrairement à ce qui se passe dans les audiences. D'un autre point de vue, ce serait embarrassant pour l'un ou l'autre des gouvernements si l'organisme régulateur de l'un d'eux prenait une décision contraire aux intérêts de l'autre alors qu'un membre de son propre organisme régulateur aurait participé aux entretiens ayant abouti à cette décision. C'est pour ces raisons que le bill accorde à l'Office le pouvoir général de recommander l'établissement de relations visant à la collaboration avec d'autres organismes; grâce à ce pouvoir, des relations satisfaisantes, j'en suis sûr, se noueront et toute mesure prise par les deux gouvernements intéressés en tiendra compte. L'expérience acquise inspirera la meilleure solution et démontrera les possibilités existantes pour qu'une telle collaboration s'établisse.

Il est peut-être opportun que je signale maintenant que le gouvernement n'a pas accepté le vœu n° 28 de la Commission Borden suggérant "qu'un membre de l'Office national de l'énergie soit nommé en temps opportun à l'élément canadien de la Commission mixte internationale". Ce vœu paraît s'opposer au principe voulant qu'un organisme judiciaire tel que ce dernier compte parmi ses membres un représentant d'une partie pouvant être directement intéressée aux questions dont il est saisi. On peut présumer qu'un tel membre serait inhabile à se prononcer sur les cas soumis à la commission mixte internationale et dans lesquels l'office national de l'énergie serait intéressé. Dans ces conditions, la dualité d'adhésion serait stérile.

A propos des fonctions consultatives et des services de recherche de l'Office, établies dans le bill, les honorables députés auront remarqué que l'office doit éviter d'exercer les mêmes fonctions que les organismes déjà existants du gouvernement du Canada, pour obtenir les renseignements et des avis d'ordre technique. Par ailleurs, quand ces organismes ne peuvent fournir les renseignements nécessaires, l'office aura le pouvoir de se procurer ces renseignements en mettant en vigueur les pouvoirs des commissaires, en vertu de la Partie I de la loi sur les enquêtes.

[L'hon. M. Churchill.]

Voici le passage pertinent de l'article 4 de la loi sur les enquêtes:

Les commissaires ont le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur enjoindre de rendre témoignage sous serment, ou par affirmation solennelle si ces personnes ont le droit d'affirmer en matière civile, oralement ou par écrit, et de produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires en vue d'une complète investigation des questions qu'ils sont chargés d'examiner.

Le gouvernement estime que ce pouvoir devrait être conféré à l'Office pour lui permettre de trouver les renseignements que les autres organismes ne sont pas en mesure de lui fournir. Ainsi, l'article 15 de la loi sur la statistique défend la publication par le Bureau fédéral de la statistique de chiffres portant sur des compagnies particulières, à l'exception des voitures et des services publics. On se rappellera que la Commission Borden, à l'appui de sa recommandation n° 19 voulant que l'importation au Canada de pétrole brut et de produits du pétrole soit assujétie à une licence accordée par l'Office national de l'énergie, prétendait qu'une telle licence était requise:

...en vue de fournir au gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'énergie, des données de base sur l'origine, le coût, les frais de transport et le coût établi au Canada du pétrole brut et des produits du pétrole...

L'octroi de licences ne semble pas être un bon moyen d'obtenir les renseignements voulus. Un meilleur moyen d'obtenir des renseignements nécessaires c'est de recourir aux pouvoirs conférés par la loi sur les enquêtes. L'exercice de ces pouvoirs se limite aux fonctions consultatives de l'Office.

Comme autre fonction d'ordre général, l'Office aura à veiller sur la construction et l'exploitation de pipe-lines destinés au transport d'hydrocarbures et à délivrer des certificats de commodité et de nécessité publiques autorisant la construction ou l'exploitation de tels pipe-lines. Cette partie du projet de loi est reprise en grande partie de la loi actuelle sur les pipe-lines. L'Office national de l'énergie remplacera toutefois la Commission des transports en tant qu'agent responsable.

Et c'est ici que l'on constate une des importantes différences qui existent entre ce projet de loi et les vœux de la Commission Borden. Aux termes du vœu n° 15, ladite Commission proposait, au fond, que quiconque voudrait aménager un pipe-line à gaz ou à pétrole relevant de la compétence du Parlement du Canada devrait obtenir un certificat de l'Office national de l'énergie. Quant au vœu n° 32, il disait que la Commission des transports ne devrait agréer aucune demande visant la construction de pipe-line si le requérant n'avait pas le certificat de l'Office national de